



Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2018-321

Version PDF

Ottawa, le 27 août 2018

Distribution de AMI-tv par les entreprises de distribution de radiodiffusion autorisées

En vertu de l'article 9(1)h) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil ordonne aux titulaires de licences d'exploitation d'entreprises de distribution de radiodiffusion de distribuer le service facultatif d'Accessible Media Inc., appelé AMI-tv à tous leurs abonnés au service numérique, dans le cadre du service numérique de base, à compter du 1^{er} septembre 2018, selon les modalités et conditions suivantes :

- a) La présente ordonnance s'applique à toutes les entreprises de distribution autorisées, y compris les entreprises de distribution terrestres et par SRD. Dans la présente ordonnance, les titulaires de ces entreprises sont collectivement appelées les titulaires de licence de distribution.
- b) Nonobstant ce qui précède, les titulaires de licence de distribution ne sont pas tenus de distribuer le service de programmation en vertu de la présente ordonnance à moins que le titulaire ou un tiers
 - i) veille à la transmission du service par tout moyen technologique disponible aux têtes de ligne des entreprises de distribution de radiodiffusion, à un centre de liaison ascendante par satellite, ou à un autre emplacement convenu entre le titulaire de licence de distribution et le service;
 - ii) défraie les coûts de la transmission au point de connexion.
- c) Chaque titulaire de licence de distribution qui distribue le service de programmation doit payer au titulaire du service de programmation un tarif de gros mensuel par abonné de 0,20 \$ lorsque le service est distribué au service de base dans les marchés anglophones, et de 0,00 \$ dans les marchés francophones.
- d) La présente ordonnance demeurera en vigueur jusqu'au 31 août 2023.

Aux fins de la présente ordonnance, les expressions « autorisé », « entreprise de distribution par SRD », « entreprise de distribution terrestre », « marché anglophone », « marché francophone », « service de base » et « service facultatif » s'entendent au sens du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, compte tenu des modifications successives.

Secrétaire général